



D.D. 015.218 - NOTE D'INFORMATION : ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE JAPON

Version du 28 février 2020

1. INTRODUCTION

L'accord de partenariat économique (APE) entre d'une part l'Union européenne (UE) et ses États membres et le Japon, d'autre part, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L330/3 du 27 décembre 2018. Le texte intégral est disponible sur le lien suivant: http://publications.europa.eu/resource/cellar/d40c8f20-09a4-11e9-81b4-01aa75ed71a1.0009.01/DOC_1

Outre cet accord de partenariat économique, il existe également un accord de partenariat stratégique qui porte principalement sur le dialogue et la coopération entre l'UE et le Japon. Ce dernier est, après tout, un partenaire stratégique à long terme de l'UE. Il y est question notamment de la politique étrangère, de la sécurité, de la connectivité, du climat, de l'environnement, de l'énergie, des questions cybernétiques, de l'emploi et des questions sociales et des échanges interpersonnels.

Les négociations pour les deux accords ont débuté en 2013. Le 6 juillet 2017, l'UE et le Japon se sont accordés sur les principaux éléments. Les négociations ont ensuite été finalisées, le 8 décembre 2017. En décembre 2018, le Parlement européen a donné son accord, ouvrant la voie à la conclusion et à l'entrée en vigueur de cet accord de libre-échange (ALE).

En ce qui concerne l'accord de partenariat économique, les formalités finales ont été accomplies et sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2019. L'entrée en vigueur de l'accord de partenariat stratégique est pour le moment partielle.

Pour bénéficier de la réduction ou de la suppression des droits à l'importation, un certain nombre de conditions doivent être remplies. La présente communication traite de ces conditions, que l'on peut retrouver dans l'APE UE-Japon. Les chapitres de l'accord relatifs aux douanes sont les suivants :

- Chapitre 3 : Règles d'origine et procédures d'origine
- Chapitre 4 : Questions douanières et facilitation des échanges

Les principaux éléments de l'accord sont expliqués plus en détail au chapitre 2.

Le chapitre 3 contient un certain nombre de solutions pratiques et de dispositions relatives à divers problèmes qui sont apparus depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Enfin, le chapitre 4 contient des sources d'information et des données de contact supplémentaires.





2. ÉLÉMENTS DE L'ACCORD

2.1. Preuve de l'origine

Général

La demande de traitement tarifaire préférentiel, telle que décrite à l'article 3.16 de l'Accord, est présentée sur base :

- Soit d'une *attestation d'origine* établie par l'exportateur, indiquant le caractère originaire du produit,
Ou
- des informations dont l'importateur dispose concernant l'origine du produit (connaissance de l'importateur).

L'article 3.17 dispose que la preuve de l'origine des marchandises en provenance de l'Union européenne ou du Japon est apportée par une attestation d'origine, dont le texte figure dans toutes les versions linguistiques de l'annexe 3-D de l'accord. Ces informations doivent figurer sur la facture ou sur tout autre document commercial qui permet d'identifier clairement l'exportateur qui établit la déclaration et qui décrit le produit originaire d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir l'identifier.

L'attestation d'origine peut également être imprimée sur un document distinct, pour autant que ce document contienne l'intitulé de la société en question et que la facture ou tout autre document commercial comporte une référence claire à ce document distinct, de sorte qu'il puisse être considéré comme faisant partie de la facture ou de tout autre document commercial.

Cependant, l'attestation d'origine ne pourra pas être apposée sur une facture ou un document commercial établi dans un pays tiers. Dans ce cas, l'exportateur japonais ou européen devra établir un document distinct (par exemple, un bordereau d'expédition ou un bon de livraison) sur lequel sera placé le certificat d'origine.

Annexe 3-D : Attestation d'origine

(Période : du..... au (1))

L'exportateur des produits couverts par le présent document (no de référence de l'exportateur :)

(2) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (3).

(Critères d'origine employés (4))

.....

(Lieu et date (5))

.....

(Nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)

.....





(1) En cas d'attestation d'origine remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.17, paragraphe 5, point b), il convient d'indiquer la période visée par l'attestation d'origine. Celle-ci ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

(2) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union européenne, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Union européenne. Pour un exportateur japonais, il s'agit du numéro d'immatriculation des entreprises japonaises. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

(3) Indiquer l'origine du produit : Union européenne ou Japon.

(4) Indiquer, selon les cas, un ou plusieurs des codes suivants :

«A» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point a) ;

«B» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point b) ;

«C» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), avec les informations supplémentaires suivantes sur le type d'exigence spécifique au produit effectivement appliquée au produit :

«1» pour une règle de changement de classement tarifaire ;

«2» pour une règle de valeur maximale de matières non originaires ou de teneur en valeur régionale minimale ;

«3» pour une règle de procédé de production spécifique ; ou

«4» en cas d'application des dispositions de la section 3 de l'appendice 3-B-1;

«D» pour le cumul visé à l'article 3.5; ou

«E» pour les tolérances visées à l'article 3.6.

(5) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

Attention ! Chaque article devra porter l'un des codes ci-dessus, à mentionner sur la facture ou sur une liste jointe.





Code	Signification
A	Produits entièrement obtenus ou produits conformes
B	Obtenus exclusivement à partir de matières originaires
C	Utilisation de matières non originaires conformes à l'annexe 3-B
C1	Changement de chapitre, de poste ou de subdivision de poste
C2	Règles désignées par MaxNom(%) ou RVC
C3	Processus de production voir notes 5 et 6
C4	Véhicules, pièces de véhicules
D	Cumul
E	Tolérances

Application :

Une attestation d'origine peut s'appliquer à:

- a) une seule expédition d'un ou de plusieurs produits importés dans une partie; ou
- b) des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas douze mois. Pour plus de clarté, la Commission européenne a publié des lignes directrices supplémentaires :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_statement_on_origin_for_multiple_shipments_of_identical_products_en.pdf

2.2. Qui peut établir la preuve d'origine ?

Conformément aux dispositions de l'accord, l'attestation d'origine est dressée par un exportateur établi dans une partie qui produit ou exporte des produits originaires conformément aux réglementations en vigueur dans cette partie. Ainsi, l'exportateur ne doit pas nécessairement produire le produit lui-même. Il peut également être un négociant exportant le produit originaire pour autant qu'il respecte les dispositions de l'accord.

Pour le Japon :

- Les exportateurs japonais qui disposent d'un numéro d'entreprise japonais c'est-à-dire un « Japan Corporate Number ». Ce numéro se compose d'un code à 13 chiffres par exemple : 1234567890123) ; celui-ci peut être vérifié dans la base de données en ligne, via le lien suivant : <http://www.houjin-bangou.nta.go.jp/en/>
Le numéro d'entreprise japonais est suffisant. Etant donné que les entreprises japonaises n'ont pas de numéro REX.

Pour l'Union européenne :

- Pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 € les exportateurs enregistrés conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). À partir du moment où ils sont enregistrés dans le système REX de l'UE, ils peuvent établir des déclarations d'origine à l'exportation des biens de l'UE vers le Japon ;





- pour les envois d'une valeur inférieure à 6.000 €, il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro d'enregistrement REX.

Un exportateur de l'UE qui possède à la fois un numéro REX et une licence d'exportateur agréé doit utiliser le numéro REX pour son exportation vers le Japon.

Il est recommandé aux exportateurs agréés de demander le numéro REX dès que possible au moyen du formulaire de demande disponible via ce lien :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification et de l'envoyer à l'adresse électronique suivante : da.ops.douane1@minfin.fed.be

Attention ! Veuillez noter que les exportateurs qui sont déjà enregistrés dans REX dans le cadre du système SPG ou dans le cadre du CETA (Canada), peuvent également utiliser ce numéro REX pour leurs exportations au Japon.

Dispositions pratiques

Date de création et durée de validité :

L'accord ne contient aucune disposition spécifique quant au moment où l'attestation d'origine doit être établie. L'attestation peut donc être établie avant, pendant ou après l'exportation des marchandises en question.

L'attestation est valable pendant 12 mois à compter de la date de son établissement et doit être utilisée dans ce délai. Elle peut dès lors être utilisée lorsque les marchandises sont effectivement importées et mises en libre pratique ou lorsque le remboursement ou la remise des droits de douane est demandé si l'importation a déjà eu lieu.

La date d'établissement est indiquée sur l'attestation d'origine, mais elle n'est pas obligatoire si la date figurant sur le document l'indique déjà, par exemple la date de la facture.

Si un exportateur qui a établi une attestation d'origine a connaissance ou estime que la déclaration d'origine contient des informations inexactes, il en informe immédiatement (par écrit) l'importateur et l'informe de tout changement affectant l'origine de l'article couvert par la déclaration d'origine.

Connaissance de l'importateur (Importer's knowledge):

L'information que le produit est originaire, détenue par l'importateur, est fondée sur la relation commerciale entre l'exportateur et l'importateur. L'importateur demande la préférence tarifaire et doit prouver aux autorités douanières du pays importateur que les produits importés sont originaires. L'importateur doit, au moment de l'importation déjà, disposer des documents et informations nécessaires, énumérés à l'article 3.21. Pour plus de clarté, la Commission européenne a publié des directives complémentaires à ce sujet : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_importers_knowledge_en.pdf.





Preuve :

L'accord ne prévoit ni autorisation préalable ni enquête par l'autorité douanière compétente avant l'établissement d'une attestation d'origine. Le Principe de l'auto-certification (= système REX, voir aussi le lien: https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification) s'applique dans le présent accord.

Dans le cadre de la coopération administrative, toutes les conditions sont énumérées à l'article 3.22. Les autorités douanières de la partie importatrice, peuvent demander des renseignements à la partie exportatrice, et ce dans les deux ans suivant l'importation des produits, lorsqu'elles estiment que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour vérifier le statut de l'origine.

Conservation des données :

L'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour les importations de marchandises originaires doit conserver pendant une période de trois ans à compter de la date d'importation, les informations suivantes :

- l'attestation d'origine si elle est utilisée pour demander le traitement tarifaire préférentiel ;
- toutes les données qui prouvent l'origine lorsque la connaissance de l'importateur est utilisée.

L'exportateur qui établit l'attestation d'origine doit conserver pendant au moins trois ans une copie de la déclaration sur l'origine ainsi que toutes les informations nécessaires pour prouver le caractère originaire des marchandises.

Toutes les informations peuvent être conservées sous format électronique.

Codes sur la déclaration en douane :

Pour bénéficier d'un taux tarifaire préférentiel sur la base d'une attestation d'origine, pour un seul envoi, le code "**U110**" doit être utilisé.

Pour bénéficier d'un taux tarifaire préférentiel sur la base d'une attestation d'origine, pour plusieurs envois de produits identiques, le code "**U111**" doit être utilisé. Par ce code, il renvoie vers la référence du document contenant cette déclaration, en particulier le document commercial initial, et ce, pour tous les envois auxquels se rapporte l'attestation d'origine.

Pour bénéficier d'un taux tarifaire préférentiel basé sur les informations données par le producteur d'origine ou sur base de la connaissance de l'importateur "importer's knowledge", le code **U112** doit être utilisé.

Dispositions transitoires pour le transit ou le stockage des produits :

Une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être introduite pour les produits originaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou sous surveillance douanière dans la partie importatrice et ce sans paiement de droits ou taxes à l'importation, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières de la partie importatrice dans les douze mois suivant le 1er février 2019. (Voir l'article 3.29)





En pratique, cela peut être demandé sur une copie de la facture initiale ou sur un autre document commercial tel que, par exemple, le bordereau d'expédition ou le bon de livraison. Ceci n'est valable que si l'attestation d'origine est datée du 1er février 2019 et dans les 12 mois suivant cette date. Le lieu et la date figurant dans l'attestation elle-même peuvent être omis s'ils figurent déjà sur la facture.

2.3. Règles d'origine

En général :

Aux fins de l'application d'un traitement tarifaire préférentiel, l'article 3.2, paragraphe 1 de l'accord stipule qu'un produit est originaire lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) *le produit est entièrement obtenu ou produit conformément à l'article 3.3;*
- b) *le produit est produit exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; ou*
- c) *le produit est produit au moyen de matières non originaires, qui satisfont à toutes les exigences applicables de l'annexe 3-B.*

ET qu'il satisfait par ailleurs à toutes les exigences du chapitre 3 de l'accord.

Cumul :

1. Avec uniquement des matières qui proviennent des deux parties : un produit originaire de l'une des deux parties est considéré comme produit d'origine de l'autre partie lorsqu'il y a été traité ;
2. avec des matières qui ne sont pas originaires mais qui ont été traitées dans l'autre partie : pour déterminer l'origine, l'exportateur dans la partie exportatrice peut prendre en compte les modifications dans l'autre partie. Pour ce faire, la déclaration du fournisseur, sur laquelle figure le produit (non originaire) qui a été livré à l'autre partie ainsi que les matières non originaires utilisées dans ce produit, peut être utilisée. Les matières utilisées devraient être suffisamment définies pour permettre de les identifier. Le vendeur doit fournir les informations visées à l'annexe 3-C ainsi qu'une déclaration certifiant que ces informations sont complètes et exactes. En outre, cette déclaration doit être datée et les nom et adresse du fournisseur doivent y être clairement affichés.

Afin de combattre la fraude et le contournement des règles d'origine, le cumul bilatéral ne doit être appliqué si les manipulations effectuées n'ont pas atteint les manipulations minimales de l'article 3.4 de l'accord.

Tolérances :

Même si une matière non originaire ET qui ne répond pas aux exigences de l'annexe 3-B, a été utilisée dans la production d'un produit, ce dernier est considéré comme originaire à condition que :

1. pour les produits classés dans les chapitres 1 à 49, ou les chapitres 64 à 97 du Système harmonisé, la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 10% du prix EXW départ usine ou le prix FOB (Franco à bord) du produit ;
2. pour les produits classés dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, les tolérances prévues dans les notes 6 à 8 de l'annexe 3-A, soient appliquées.





La tolérance ne s'applique pas si:

1. la valeur des matières non originaires est plus élevée que l'un des pourcentages fixés, dans l'annexe 3-B, pour la valeur maximale des matières non originaires;
2. un produit est entièrement obtenu dans une partie au sens de l'article 3.3, SAUF si l'annexe 3-B exige que les matières utilisées dans le produit soient entièrement obtenues.

Non-manipulation :

Un produit originaire déclaré pour la mise à la consommation dans la partie importatrice n'est pas, après son exportation et avant d'être déclaré pour la mise à la consommation, modifié, transformé de quelque manière que ce soit. Les opérations autorisées sont :

1. Celles destinées à assurer sa conservation ;
2. celles destinées à y ajouter ou apposer des marques, des étiquettes, des sceaux ou toute autre documentation nécessaire pour satisfaire aux exigences intérieures spécifiques de la partie importatrice.

Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers si ce fractionnement est opéré par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

S'il y a un doute quant au fait que les exigences susmentionnées soient remplies, l'autorité douanière de la partie importatrice peut demander à l'importateur de lui en apporter la preuve. Pour ce faire, l'importateur peut utiliser tous moyens, par exemple :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles / concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ;
ou
- toute preuve liée au produit proprement dit.

Règles d'origine spécifiques aux produits :

Celles-ci sont reprises dans l'annexe 3-B de l'accord. Les deux colonnes du tableau de cette annexe présentent respectivement le code marchandise (basé sur le système harmonisé 2017) dans la première colonne alors que dans la deuxième figurent les règles d'origine spécifiques à ces produits et marchandises.

2.4. Dérogation d'apport de la preuve de l'origine

L'article 3.20 stipule que l'attestation de l'origine n'est pas exigée pour les petits envois d'une faible valeur et pour les bagages personnels d'un voyageur. Le Japon et l'UE fixent les conditions de cette dispense :

Import au Japon :

- Une valeur limite de 200 000 Yen ou tout autre montant fixé par le Japon





Import dans l'UE :

- 500 EUR pour les petits envois ou 1.200 EUR pour les bagages des voyageurs

2.5. Règle de No drawback

Etant donné que cette règle n'est pas reprise dans cet accord APE EU-Japon, il est question du *drawback* comme dans les accords avec l'Afrique du sud, la Corée du sud, ...

3. INFORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE

3.1. Application de l'article 3.16, §3, de l'APE UE-JAPON sur la présentation rétroactive des preuves de l'origine

L'article 3.16, §3, de l'APE dispose que la demande de traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises d'origine japonaise doit être présentée avec la déclaration d'importation :

« 3. La demande de traitement tarifaire préférentiel, ainsi que l'indication du fondement sur lequel elle repose tel qu'il est visé au paragraphe 2, point a) ou b), est incorporée dans la déclaration en douane d'importation conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice. L'autorité douanière de la partie importatrice peut demander à l'importateur de lui fournir, dans la mesure où il le peut, une explication dans une partie de la déclaration en douane d'importation, ou dans un document qu'il y joint, dont il ressort que le produit satisfait aux exigences du présent chapitre. »

Néanmoins, l'article 56, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union (CDU) permet, en ce qui concerne les importations de marchandises d'origine préférentielle, que la demande de traitement tarifaire préférentiel soit faite après leur mise en libre pratique :

« 3. Lorsque les marchandises en cause remplissent les conditions prévues par les mesures définies au paragraphe 2, points d) à g), ces dispositions s'appliquent, à la demande du déclarant, au lieu de celles prévues au point c) dudit paragraphe. La demande peut être introduite a posteriori tant que le délai et les conditions fixés dans la mesure correspondante ou dans le code sont respectés. »

Le montant des droits à l'importation dus jusqu'alors sera alors remboursé ou remis conformément à l'article 117 du CDU.

Il a été porté à l'attention de la direction générale TAXUD qu'en vertu de l'article 3.16, §3, de l'accord, le Japon n'accepte pas les demandes rétroactives, alors que les États membres de l'UE peuvent le faire en vertu de l'article 56, §3, du CDU. Cela crée un avantage concurrentiel pour les marchandises originaires du Japon par rapport aux marchandises originaires de l'UE.

Les États membres se sont demandé si l'article 56, §3, du CDU pouvait continuer à être appliqué et si les demandes rétroactives de traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises d'origine japonaise pouvaient encore être acceptées malgré les dispositions de l'article 3.16, §3, de l'accord.





Dans l'intervalle, la DG TAXUD a confirmé qu'en ce qui concerne les importations de marchandises d'origine japonaise dans l'UE en vertu de l'accord, l'UE continuera à appliquer les articles 56, §3, et 117 du CDU. En d'autres termes, les preuves de l'origine peuvent encore être présentées rétroactivement dans ce contexte si elles remplissent les conditions.

Toutefois, dans le cas d'importations de marchandises originaires de l'UE au Japon, les importateurs doivent toujours présenter les preuves de l'origine au moment de la présentation de la déclaration d'importation. Cependant, une solution est prévue sous la forme d'une procédure "Avant autorisation" qui sera examinée à la section 2.

3.2. Procédure « avant autorisation » au Japon

Au Japon, les marchandises importées ne sont pas dédouanées sans l'autorisation des autorités douanières japonaises. Le paiement des droits de douane est l'une des conditions de la mainlevée. Pour cette raison, les importateurs doivent fournir tous les documents et renseignements nécessaires aux autorités douanières au moment de la présentation de la déclaration d'importation afin que le montant des droits de douane puisse être déterminé.

Toutefois, lors de l'utilisation de la procédure "Avant autorisation", les marchandises importées peuvent être dédouanées sans paiement des droits de douane, à condition que l'importateur s'engage à fournir une certaine garantie. La caution est libérée dès que le montant des droits de douane a été établi et payé.

Dans le cadre de l'APE UE-Japon, les importateurs qui ne sont pas en mesure de présenter tous les documents nécessaires en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel peuvent demander une approbation dans le cadre de la procédure "Avant autorisation". De cette façon, les marchandises en question peuvent être dédouanées sur la base de cette procédure. Une fois que les marchandises ont été dédouanées, les documents demandés doivent être soumis dans un délai de trois mois afin que le dépôt de garantie puisse être libéré. Le garant est effectivement remis à l'importateur dès que les marchandises ont été retirées de la déclaration en douane.

Les documents présentés doivent montrer que les marchandises importées sont d'origine communautaire et que les règles d'origine ont été respectées.

Les importateurs doivent normalement disposer d'un compte courant qu'ils peuvent utiliser pour des envois multiples. Ils ne sont pas tenus de fournir une garantie pour chaque envoi individuel.

Pour plus d'informations sur cette procédure, veuillez contacter l'importateur japonais ou les autorités douanières japonaises.

3.3. Application de l'article 3.16, §3, de l'accord en ce qui concerne les explications supplémentaires sur l'origine d'un produit demandées par les autorités douanières japonaises

Le 14 mars 2019, la Commission européenne et les autorités douanières japonaises ont publié une clarification concernant l'interprétation du § 2 de l'article 3.16, point 3 de l'APE UE-JAPON. Cet article stipule que les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent demander à l'importateur de





fournir, dans la mesure du possible, une déclaration supplémentaire prouvant que les marchandises sont conformes aux règles d'origine (produits spécifiques).

En résumé, cette clarification signifie ce qui suit :

- Un importateur au Japon qui importe des produits d'origine européenne en vertu de l'accord n'est pas tenu de fournir une déclaration qu'il n'a pas en sa possession.
- Un importateur au Japon qui importe au titre de l'accord des produits originaires de l'UE n'est pas tenu d'obtenir une telle déclaration de l'exportateur de l'UE qui a établi la déclaration d'origine.
- Lorsqu'une telle déclaration ne peut être émise au moment de la demande de traitement tarifaire préférentiel, elle ne peut conduire au rejet de la demande (faite dans le cadre de l'APE UE-JAPON).
- L'exportateur dans l'UE qui a établi la déclaration d'origine n'est pas tenu de fournir une déclaration lorsque l'importateur japonais le lui demande.
- Il n'est pas nécessaire que l'importateur au Japon donne une raison pour laquelle il ne peut pas fournir une déclaration supplémentaire à la déclaration d'origine établie par l'exportateur de l'UE.

Outre cette note, la Commission a publié, le 15 juillet 2019, une communication sur une procédure simplifiée introduite par les douanes japonaises concernant l'utilisation de la déclaration supplémentaire.

Si l'importateur ne peut fournir une déclaration supplémentaire sur l'origine du produit, il peut indiquer dans le NACCS (Nippon Automated Cargo and Port Consolidated System) que cette déclaration ne peut être délivrée.

Dans la précédente méthode de travail, l'importateur devait introduire le texte suivant dans le champ texte de la déclaration d'importation électronique :

- **Japonais:** 私は産品が原産品であることに係る追加的な説明は提供できません。
- **Anglais:** I cannot provide an additional explanation on the originating status of the product.

Il s'agissait d'une approche provisoire.

La procédure simplifiée définitive a été lancée le 17 novembre 2019. Au lieu du texte ci-dessus, l'importateur doit saisir un code (Q ou F) dans la déclaration d'importation électronique (via le NACCS).





Code	Category
Q	Statement on origin made by the producer (When the importer cannot provide an additional explanation on the originating status.)
F	Statement on origin made by the exporter (When the importer cannot provide an additional explanation on the originating status.)

* Codes Q and F correspond to Codes P (Statement on origin made by the producer) and E (Statement on origin made by the exporter), respectively.

Si l'importateur souhaite fournir une déclaration supplémentaire, il peut utiliser le formulaire "Explanation that the product satisfies the origin criteria". Les points suivants doivent être mentionnés :

- Numéro de facture et date de mise en page ;
- La déclaration supplémentaire que les marchandises sont conformes aux règles d'origine ;
- Le nom de la personne qui a fourni la déclaration supplémentaire.

L'exportateur est responsable de l'exactitude de la déclaration d'origine établie et des informations fournies (article 3.17.1 de la Convention).

Si l'on travaille avec « *l'importer's knowledge* » et qu'une déclaration supplémentaire est fournie, le même document avec les mêmes indications doit être utilisé. Conformément à l'article 3.18 de l'APE, il est alors présumé que l'importateur dispose déjà des informations nécessaires sur l'origine des marchandises et respecte les termes de l'accord.

Le document est joint en annexe au bas du présent document.

Attention : les autorités douanières peuvent toujours procéder à un contrôle conformément aux articles 3.21 et 3.22 de l'Accord afin de vérifier si les marchandises importées sont effectivement originaires de l'autre partie.

Les directives douanières japonaises (en anglais ou en japonais) peuvent être consultées via le lien suivant : https://www.customs.go.jp/roo/procedure/riyou_eu_EN.pdf.

3.4 Présentation tardive des certificats d'origine

Contrairement à d'autres accords d'origine préférentielle, l'APE UE-JAPON ne prévoit pas la possibilité de présenter tardivement la preuve de l'origine si les marchandises ont été placées sous un régime spécial (entrepôt douanier, perfectionnement actif, perfectionnement passif, destination particulière et admission temporaire). Au lieu de cela, comme mentionné ci-dessus, il est possible d'établir une attestation d'origine après l'exportation.





Il est donc également possible d'établir une nouvelle attestation si une première attestation était arrivée à expiration. Cette nouvelle attestation doit également être utilisée dans les 12 mois qui suivent son établissement. Elle peut ensuite être utilisée lorsque les marchandises sont effectivement importées et mises en libre pratique.

Il va sans dire que l'exportateur qui établit la nouvelle attestation d'origine doit encore être en possession de toutes les informations nécessaires pour prouver l'origine des marchandises dont il question.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

4.1. Sources d'information supplémentaires :

Pour savoir ce qui change réellement pour vos produits, vous pouvez consulter la base de données Market Access Database : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>

Des informations complémentaires concernant différents sujets ont été publiées :

- À propos de la confidentialité des informations :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_confidential_information_en.pdf
- À propos de la réclamation, la vérification ou le refus de préférence (modifié le 16 décembre 2019):
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_claim_verification_denial_en.pdf
- A propos de l'importer's Knowledge :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_importers_knowledge_en.pdf
- A propos des certificats d'origine pour les envois multiples de marchandises identiques:
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_japan_epa_guidance_statement_on_origin_for_multiple_shipments_of_identical_products_en.pdf
- À propos de l'application de l'article 3.16.3, en ce qui concerne les explications supplémentaires sur l'origine d'un produit demandées par les autorités douanières japonaises :
https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/august/tradoc_158307.pdf
- À propos du certificat d'origine (mis à jour le 16 décembre 2019) :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu-japan-epa-guidance-statements-on-origin.pdf





- Directives des autorités douanières japonaises sur l'attestation d'origine, la connaissance de l'importateur et la vérification au Japon :
https://www.customs.go.jp/roo/procedure/riyou_eu_EN.pdf.

4.2. Encore des questions ?

Pour toute question théorique, veuillez prendre contact avec le service Législation douanière via son adresse courriel : da.lex.douane@minfin.fed.be concernant les questions juridiques

Pour des questions pratiques, veuillez – vous adresser à l'administration Operations via l'adresse courriel du service : da.ops.douane1@minfin.fed.be



Explanation that the product satisfies the origin criteria
(Japan-EU EPA)

Date :

1. Invoice number and date of issue (please refer to the invoice which contains the originating products if multiple invoices are submitted)

2. Explanation that the product satisfies the origin criteria

3. Name of the person who produced the explanation

Name :

(signature or stamp)

Address :